

# FONDS DE SOLIDARITE ET AIDES FINANCIERES – COVID 19

Pour vous aider à faire face, plusieurs dispositifs ont été mis en place par l'Etat :

- un fonds de solidarité (1<sup>er</sup> volet)
- un fonds d'aide de la Région AUVERGNE RHONE ALPES (2<sup>nd</sup> volet)
- une indemnité perte de gains
- une aide exceptionnelle versée par l'URSSAF
- une aide de la Métropole de Lyon

## FONDS DE SOLIDARITE

### 1<sup>er</sup> VOLET – LE FONDS DE SOLIDARITE

Depuis le vendredi 3 avril 2020, toutes les entreprises éligibles pour l'aide au titre du mois de mars peuvent faire leur demande sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) en renseignant les éléments suivants: SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

A partir du 1<sup>er</sup> mai 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent également faire une déclaration sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1500 euros.

*La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.*

#### CONDITIONS

- Soit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative
- Soit avoir subi une perte d'au moins 50% de CA en mars 2020, par rapport à mars 2019 (pour l'aide versée pour mars)
- Soit avoir subi une perte d'au moins 50% de CA en avril 2020, par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019 (pour l'aide versé pour avril) – décret à paraître

Si l'entreprise remplit les conditions d'octroi de l'aide versée au titre du premier volet, elle percevra automatiquement une aide défiscalisée couvrant sa perte de chiffre d'affaires et allant jusqu'à 1500 euros. Le montant de l'aide est égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars et avril 2020, dans la limite de 1500 €.

Plus d'informations : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds\\_de\\_solidarite.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf)

## PROCEDURE

---

La demande se fait via votre « espace particulier » sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

- 1- Une fois connecté, sélectionnez le service « Messagerie sécurisée » qui se trouve en haut à droite de la page de votre espace.
- 2- Sélectionnez « Ecrire » dans le menu puis « je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19.
- 3- La demande se fait en 6 rubriques à remplir : les conditions de dépôt + vos coordonnées ( indiquez votre qualité dans la société « gérant, président... ) + les coordonnées de l'entreprise + la période concernée par la demande + le calcul de l'aide + les coordonnées bancaires de l'entreprise.
- 4- Validez l'ensemble des informations
- 5- Le suivi de votre demande se fait via la « Messagerie sécurisée » de votre espace.

## 2<sup>ND</sup> VOLET : L'AIDE DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES

---

Cette aide s'élève à un montant forfaitaire minimal de **2000 €** et peut aller jusqu'à **5000 €** en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Trois cas sont ainsi prévus conformément au décret :

- **Cas 1** : une aide de **2 000 €** pour les entreprises :
  - ayant un **chiffre d'affaires** constaté lors du dernier exercice clos **inférieur à 200 000 €**,
  - ou ayant un **chiffre d'affaires** constaté lors du dernier exercice clos **supérieur ou égal à 200 000 €** et pour lesquelles le **solde de trésorerie** en valeur absolue est **inférieur à 2 000 €**,
  - ou n'ayant **pas encore clos un exercice**
- **Cas 2** : une aide équivalente au **montant du déficit de trésorerie calculé**, dans la limite d'un **plafond de 3 500 €** pour les entreprises ayant un **chiffre d'affaires** constaté lors du dernier exercice clos **égal ou supérieur à 200 000 € et inférieur à 600 000 €**.
- **Cas 3** : une aide équivalente au **montant du déficit de trésorerie calculé**, dans la limite d'un **plafond de 5 000 €** pour les entreprises ayant un **chiffre d'affaires** constaté lors du dernier exercice clos **égal ou supérieur à 600 000 €**.

Cette aide s'adresse aux entreprises (personnes physiques et personnes morales de droit privé) remplissant les conditions suivantes :

- **avoir bénéficié du volet 1 du fonds national de solidarité**
- **employer**, au 1er mars 2020, **au moins un salarié** en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- Le **solde** entre, d'une part, leur **actif disponible** et, d'autre part, leurs **dettes exigibles** dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 est **négatif** ;
- Leur **demande** d'un **prêt de trésorerie** d'un montant raisonnable faite depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date a été **refusée** par la banque ou est **restée sans réponse** passé un délai de dix jours.
- **Dépôt de la demande** : [ICI](#)

## AIDES FINANCIERES

### INDEMNITE PERTE DE GAINS

---

Les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce bénéficieront, en avril, d'une « indemnité de perte de gains ». Cette aide exceptionnelle validée par le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI), avec l'accord des ministères de tutelle, sera modulable en fonction du niveau de cotisations de chacun au régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI), et ce dans la limite maximale de 1250 € nets d'impôts et de charges sociales.

Le paiement de cette somme, qui ne pourra excéder le montant des cotisations annuelles au RCI, sera uniquement conditionné au fait d'être en activité au 15 mars 2020 et immatriculé avant le 01er janvier 2019.

Elle sera versée prochainement par le CPSTI, via les URSSAF, sans que les indépendants concernés n'aient la moindre démarche à accomplir.

Cette aide sera cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par le gouvernement à l'intention des petites entreprises.

Ainsi, les travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce aujourd'hui en grande difficulté, bénéficieront d'une forme de revenu de substitution, et ce sans que les finances publiques soient mises à contribution.

Par ailleurs, la CPME, le MEDEF et l'U2P demandent à ce que les cotisations et contributions sociales, déjà reportées en mars et avril, puissent l'être également au mois de mai si la situation l'exige.

### AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE OU PRISE EN CHARGE DE COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

---

En ce qui concerne le dispositif d'action sociale des Urssaf pour tous les chefs d'entreprise (travailleurs indépendants – artisans, commerçants, professions libérales, autoentrepreneurs) impactés par la crise du Covid-19 qui ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité octroyé par l'Etat, le réseau des Urssaf propose une aide financière exceptionnelle **d'un montant maximum de 1 000 euros.**

Pour solliciter cette aide sociale, le chef d'entreprise doit avoir subi une perte d'activité partielle (inférieure à 50%) et répondre aux critères d'éligibilité et modalités pratiques.

#### CONDITIONS :

- ne pas être éligible au fonds de solidarité
- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- avoir été affilié avant le 1er janvier 2020
- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours)

**INFOS :** <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

**DOSSIER A REMPLIR :**

[https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Formulaire\\_AFE\\_ACED.pdf](https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Formulaire_AFE_ACED.pdf)

## **AIDES DE LA METROPOLE DE LYON**

---

**Pour bénéficier de l'aide de la Métropole**, vous devez d'abord **faire la demande auprès de l'État pour l'aide de 1500 euros** sur le site [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr). Si vous avez l'aide de l'Etat et si votre siège est dans l'une des 59 communes de la Métropole : vous toucherez l'aide de la Métropole (1000 euros) automatiquement. Vous n'avez aucune démarche à faire auprès de la Métropole.

Pour toute question sur l'aide la Métropole, vous pouvez envoyer **un mail à [urgencecovid@grandlyon.com](mailto:urgencecovid@grandlyon.com)**.

L'équipe CAPEB RHONE et GRAND LYON

[contacts@capebrhoneetgrandlyon.fr](mailto:contacts@capebrhoneetgrandlyon.fr)

EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE COVID 19, LA CAPEB RHONE et GRAND LYON S'ORGANISE POUR ASSURER AU MIEUX LES SERVICES AUX ADHERENTS.

LE SEUL CONTACT POSSIBLE SERA : [contacts@capebrhoneetgrandlyon.fr](mailto:contacts@capebrhoneetgrandlyon.fr)

Nous nous occuperons de faire la répartition des questions. En cette période difficile, nous vous invitons à RESPECTER STRICTEMENT LES CONSIGNES DU GOUVERNEMENT.